

Annexe 4 : Mentions additionnelles ou restrictives indiquées sur le titre de conduite sous forme codifiée

01 : Correction et/ou de protection de la vision

01.01 : Lunettes

01.02 : Lentille(s) de contact

01.03 : Verre protecteur

01.04 : Lentille opaque

01.05 : Couvre-œil

01.06 : Lunettes ou lentilles de contact

02 : Prothèse auditive/aide à la communication

02.01 : Prothèse auditive pour une oreille

02.02 : Prothèse auditive pour les deux oreilles

03 : Prothèse(s) /orthèse(s) des membres

03.01 : Prothèse/orthèse d'un (des) membre(s) supérieur(s)

03.02 : Prothèse/orthèse d'un (des) membre(s) inférieur(s)

05 : Usage restreint (indication du sous-code obligatoire, conduite soumise à restrictions pour raisons médicales)

05.01 : Restreint aux trajets de jour (par exemple : une heure après le lever du soleil et une heure avant le coucher)

05.02 : Restreint aux trajets dans un rayon de km du lieu de résidence du titulaire, ou uniquement à l'intérieur d'une ville/d'une région

05.03 : Conduite sans passager

05.04 : Restreint aux trajets à vitesse inférieure ou égale à km/h

05.05 : Conduite uniquement autorisée accompagnée d'un titulaire de permis de conduire

05.06 : Sans remorque

05.07 : Pas de conduite sur autoroute

05.08 : Pas d'alcool

Adaptations du véhicule

10 : Boîte de vitesses adaptée

10.01 : Changement de vitesse manuelle

10.02 : Changement de vitesse automatique

10.03 : Changement de vitesse à commande électronique

10.04 : Levier de vitesse adapté

10.05 : Sans boîte de transmission secondaire

15 : Embrayage adapté

15.01 : Pédale d'embrayage adaptée

15.02 : Embrayage manuel

15.03 : Embrayage automatique

15.04 : Cloisonnement devant la pédale d'embrayage/pédale d'embrayage neutralisée/supprimée

20 : Mécanismes de freinage adaptés

20.01 : Pédale de frein adaptée

20.02 : Pédale de frein agrandie

20.03 : Pédale de frein adaptée pour le pied gauche

20.04 : Pédale de frein par semelle

20.05 : Pédale de frein à bascule

20.06 : Frein de service à main (adapté)

20.07 : Utilisation maximale du frein de service renforcé

20.08 : Utilisation maximale du frein de secours intégré au frein de service

20.09 : Frein de stationnement adapté

- 20.10 : Frein de stationnement à commande électrique
- 20.11 : Frein de stationnement à commande au pied (adapté)
- 20.12 : Cloisonnement devant la pédale de frein/pédale de frein neutralisée/supprimée
- 20.13 : Frein à commande au genou
- 20.14 : Frein principal à commande électrique
- 25 : Mécanismes d'accélération adaptés
- 25.01 : Pédale d'accélérateur adaptée
- 25.02 : Pédale d'accélérateur par semelle
- 25.03 : Pédale d'accélérateur à bascule
- 25.04 : Accélérateur manuel
- 25.05 : Accélérateur au genou
- 25.06 : Servo-accélérateur (électronique, pneumatique,...)
- 25.07 : Pédale d'accélérateur placée à gauche de la pédale de frein
- 25.08 : Pédale d'accélérateur placée à gauche
- 25.09 : Cloisonnement devant la pédale d'accélérateur/pédale d'accélérateur neutralisée/supprimée
- 30 : Mécanismes de freinage et d'accélération combinés adaptés
- 30.01 : Pédales parallèles
- 30.02 : Pédales dans (ou quasi dans) le même plan
- 30.03 : Accélérateur et frein à glissière
- 30.04 : Accélérateur et frein à glissière avec orthèse
- 30.05 : Pédales de frein et d'accélérateur neutralisées/supprimées
- 30.06 : Plancher surélevé
- 30.07 : Cloisonnement sur le côté de la pédale de frein
- 30.08 : Cloisonnement pour prothèse sur le côté de la pédale de freins
- 30.09 : Cloisonnement devant les pédales d'accélérateur et de frein
- 30.10 : Repose-talon/jambe
- 30.11 : Accélérateur et frein à commande électrique
- 35 : Dispositifs de commande adaptés (feux, essuie-glaces, lave-glace, avertisseur, clignotants...)
- 35.01 : Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans influence négative sur le pilotage
- 35.02 : Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans lâcher le volant/les accessoires (pommeau, fourche...)
- 35.03 : Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans lâcher le volant/les accessoires (pommeau, fourche...) avec la main gauche
- 35.04 : Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans lâcher le volant/les accessoires (pommeau, fourche...) avec la main droite
- 35.05 : Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans lâcher le volant/les accessoires (pommeau, fourche...) et les commandes de l'accélérateur et du frein combinés
- 40 : Direction adaptée
- 40.01 : Direction assistée standard
- 40.02 : Direction assistée renforcée
- 40.03 : Direction avec système de secours
- 40.04 : Colonne de direction allongée
- 40.05 : Volant ajusté (volant de section plus large/épaissi ; volant de diamètre réduit...)
- 40.06 : Volant basculant
- 40.07 : Volant vertical
- 40.08 : Volant horizontal
- 40.09 : Conduite aux pieds
- 40.10 : Conduite par dispositif adapté (manche à balai...)
- 40.11 : Pommeau sur le volant
- 40.12 : Orthèse pour main sur le volant
- 40.13 : Orthèse de ténodèse

- 42 : Rétroviseur(s) modifié(s)
 - 42.01 : Rétroviseur extérieur gauche ou droit
 - 42.02 : Rétroviseur extérieur monté sur l'aile
 - 42.03 : Rétroviseur intérieur supplémentaire permettant de voir la circulation
 - 42.04 : Rétroviseur intérieur panoramique
 - 42.05 : Rétroviseur d'angle mort
 - 42.06 : Rétroviseur(s) extérieur(s) à commande électrique
- 43 : Siège du conducteur modifié
 - 43.01 : Siège du conducteur à bonne hauteur de vision et à distance normale du volant et des pédales
 - 43.02 : Siège du conducteur ajusté à la forme du corps
 - 43.03 : Siège du conducteur avec soutien latéral pour une bonne stabilité
 - 43.04 : Siège du conducteur avec accoudoir
 - 43.05 : Siège du conducteur à glissière allongée
 - 43.06 : Ceinture de sécurité adaptée
 - 43.07 : Ceinture de type harnais
- 44 : Modifications des motocycles (sous-code obligatoire)
 - 44.01 : Frein à commande unique
 - 44.02 : Frein à main (adapté) (roue avant)
 - 44.03 : Frein au pied (adapté) (roue arrière)
 - 44.04 : Poignée d'accélérateur (adaptée)
 - 44.05 : Boîte de vitesses manuelle et embrayage manuel (adaptés)
 - 44.06 : Rétroviseur(s) (adapté(s))
 - 44.07 : Commandes (adaptées) (indicateurs de direction, feux stop...)
 - 44.08 : Hauteur du siège permettant au conducteur assis de poser les deux pieds au sol
- 45 : Motocycle avec side-car uniquement
- 50 : Limité à un véhicule/numéro de châssis particulier (numéro d'identification du véhicule, NIDV)
- 51 : Limité à un véhicule/plaque d'immatriculation particulier (numéro d'immatriculation du véhicule, NIMV)

Questions administratives

- 70 : Echange du permis n° ... délivré par ... (signe distinctif UE/ONU dans le cas d'un pays tiers, par exemple : 70.0123456789.NL)
- 71 : Double du permis n° ... (signe distinctif UE/ONU dans le cas d'un pays tiers, par exemple : 71.987654321.HR)
- 72 : Limité aux véhicules de catégorie A d'une cylindrée maximale de 125 cm³ et d'une puissance maximale de 11kW (A1)
- 73 : Limité aux véhicules de catégorie B de type tricycle ou quadricycle à moteur (B1)
- 74 : Limité aux véhicules de catégorie C dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 7 500 kg (C1)
- 75 : Limité aux véhicules de catégorie D n'ayant pas plus de 16 sièges en plus du siège du conducteur (D1)
- 76 : Limité aux véhicules de catégorie C dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 7 500 kg (C1), couplés à une remorque dont la masse maximale autorisée dépasse 750 kg, à condition que la masse maximale autorisée de l'ensemble ainsi formé ne dépasse pas 12 000 kg, et que la masse maximale autorisée de la remorque ne dépasse pas la masse à vide du véhicule tracteur (C1E)

77 : Limité aux véhicules de catégorie D n'ayant pas plus de 16 sièges en plus du siège du conducteur (D1), relié à une remorque dont la masse maximale autorisée dépasse 750 kg, à condition que :

- a) la masse maximale autorisée de l'ensemble ainsi formé ne dépasse pas 12 000 kg et que la masse maximale autorisée de la remorque ne dépasse pas la masse à vide du véhicule tracteur et
- b) la remorque ne soit pas utilisée pour le transport de voyageurs (D1E)

78 : Limité aux véhicules à changement de vitesses automatique

79 : Limité aux véhicules qui satisfont aux spécificités indiquées entre parenthèses, dans le contexte de l'application de l'article 10, paragraphe 1, de la directive 91/439/CEE.

90.01 : A gauche

90.02 : A droite

90.03 : Gauche

90.04 : Droit(e)

90.05 : Main

90.06 : Pied

90.07 : Utilisable

95 : Conducteur titulaire du CAP répondant à l'obligation d'aptitude professionnelle prévue par la directive 2003/59/CE jusqu'au ... (par exemple : 95.01.01.2012)

96 : Conducteur ayant suivi une formation ou réussi une épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements conformément aux dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté

101 : Catégorie C limitée à 7 500 kg jusqu'à 21 ans

102 : Catégorie E(C) limitée à 7 500 kg jusqu'à 21 ans

103 : Catégorie D limitée à un parcours de ligne ne dépassant pas 50 km pour les véhicules effectuant des services réguliers nationaux de voyageurs

104 : Sous-catégorie A1 limitée aux motocyclettes à embrayage et changement de vitesses automatiques

105 : Dispense du I de l'article R. 413-5, premier alinéa (non soumis aux vitesses jeunes conducteurs mais soumis au règles du permis probatoire)

106 : Soumis à l'application du I de l'article R. 413-5 du .../.../... au .../.../... (permis probatoire)

107 : Obligation de disposer d'un éthylotest anti démarrage

108 : AM option cyclomoteurs

109 : AM option quadricycles légers à moteur

Ce récapitulatif n'est pas la liste exhaustive des mentions restrictives